

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/533

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
ASSOCIATION « LES PETITS ORIGINAUX »



Le Maire de DOURGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu la demande présentée par Madame MACHADO Stéphanie, Présidente de l'association « Les petits originaux », sollicitant l'autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion de son loto nocturne du samedi 29 au dimanche 30 novembre 2025, organisé à la Salle des fêtes Bruno à Dourges ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Les petits originaux » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de son loto nocturne organisé du samedi 29 novembre 2025 à 17h00 au dimanche 30 novembre 2025 à 01H00 à la salle des fêtes Bruno à Dourges.

Article 2 : Lors de cette manifestation, il ne pourra être servi que des boissons classées dans les 1^{er} et 3^{ème} groupes définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Boissons du premier groupe, les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ; limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du troisième groupe, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire Général de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOURGES, le 7 octobre 2025

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

